



Arrêt

n° 219 123 du 28 mars 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. CAUDRON
Avenue de la Chasse 219
1040 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration,
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité équatorienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 22 septembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 janvier 2015 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2019.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. CAUDRON, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante expose être arrivée en Belgique « en 2011 ». Elle était munie d'un passeport et d'une carte de résident portugaise valable jusqu'au 31 octobre 2013. Elle expose avoir fait à son arrivée une déclaration d'arrivée.

La partie requérante indique s'être mariée en date du 29 août 2014 avec Madame B.T., avec qui la partie requérante a eu un enfant.

Le 9 septembre 2014, la partie requérante a introduit une demande d'admission au séjour qui a fait l'objet le même jour d'une décision de non prise en considération (annexe 15ter).

Le 22 septembre 2014, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire. Il lui a été notifié le 29 octobre 2014. Cet ordre de quitter le territoire constitue l'acte attaqué. Il est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

2°

- *si l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1^{er}, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;*

Déclaration d'Arrivée N°28 périmée depuis le 24/04/2012.

De plus la carte de résidence portugaise est périmée depuis le 01/11/2013.

La présence de [B.T.A.] et enfants sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec ces derniers ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la :

« - Violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers

- Violation des articles 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- Violation du principe de bonne administration, en ce que celui-ci implique de prendre en considération l'ensemble des éléments qui lui sont soumis et de préparer avec soin ses décisions

- Violation des art. 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

- Violation des principes relatifs à la motivation formelle des actes administratifs ;

2.2. Elle développe ce moyen dans les termes suivants :

« 1.

La motivation de la décision attaquée est indigente sous l'angle de l'article 8 de la convention européenne ;

Le Conseil d'Etat dans une affaire similaire a considéré dans un arrêt du 7 novembre 2001 que le moyen tiré de la violation de l'article 8 de la Convention européenne et du principe de motivation étaient fondés :

« (...) que, dans le premier acte attaqué, la partie adverse se contente d'énumérer brièvement ces différents arguments et les rejette au motif qu'ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles; qu'il n'apparaît néanmoins pas de cette énumération lapidaire, ni du dossier administratif, que la partie adverse aurait examiné la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante, en particulier sous l'angle de l'article 8 de la Convention précitée, pourtant expressément visé dans cette dernière, ni qu'elle aurait eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale; qu'il ne ressort ni de l'acte attaqué, ni du dossier administratif, que la partie adverse aurait valablement pu considérer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que les intérêts familiaux et personnels de la requérante ne pouvaient pas l'emporter sur la nécessité de l'éloigner du territoire; ».

De la même manière, le Conseil d'Etat a considéré « qu'il importe dès lors à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale (...) » (CE, 24 avril 2001) ;

En l'espèce, la partie adverse n'a pas explicité son souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la partie requérante au respect de sa vie privée et familiale ;

Pour considérer qu'elle ne porte pas atteinte à l'art. 8 de la CEDH, elle ne peut se contenter de relever que « La présence de [B.T., A.] et enfant sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec ces derniers ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique ».

Il s'agit d'une formule stéréotypée qui ne prend nullement concrètement en compte la situation familiale du requérant, ni l'atteinte disproportionnée qui résulterait de l'exécution de la décision litigieuse (supra), ni la faisabilité d'une vie familiale ailleurs qu'en Belgique (infra) ;

Il y a donc lieu de déclarer le moyen tiré tant du non-respect du principe de motivation (art. 62 de la loi du 15.12.1980 et art. 2 et 3 de la loi du 29.07.1991) que de violation de l'article 8 de la Convention européenne fondé ;

Elle a violé le principe de bonne administration en ce que celui-ci implique de prendre en considération l'ensemble des éléments qui lui sont soumis et de préparer avec soin les décisions qu'elle prend ;

2.1

En prenant la décision litigieuse, la partie adverse a également violé l'art. 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Contraindre la partie requérante à quitter le Royaume constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie familiale et privée, au sens de l'article 8 de la Convention précitée ;

Il n'est pas contesté, ni contestable, que la vie privée du requérant est bien en cause dans le cadre de la présente affaire ;

En l'espèce, la partie requérante est mariée avec Madame [A.B.T.], laquelle dispose d'un titre de séjour belge de 5 ans.

De cette union est né le 06.07.2012, [K.] qui a été reconnu par le requérant.

2.2

Si l'article 8 de la Convention européenne n'interdit pas l'éloignement d'un étranger du territoire, et que la cohabitation n'implique pas automatique un droit au séjour, la compétence étatique en la matière n'est pas discrétionnaire ;

Le paragraphe 2 de l'article 8 pose en effet les conditions qui doivent être respectées par les Etats en cas d'atteinte au droit à la vie privée et familiale ; Celui-ci dispose :

« Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Seul un besoin social impérieux peut justifier une ingérence qui risque de mettre en péril l'unité de la famille (C.E.D.H., arrêt Olsson c/ Suède, 24.03.1988, §90). ;

D'après la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, « une mesure d'éloignement du territoire constitue une ingérence, prévue par la loi, dans le droit de l'étranger au respect de sa vie privée et familiale. Une telle ingérence n'est toutefois permise que pour autant qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire, à la défense de l'ordre et à la prévention d'une infraction pénale.

Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionné au but légitime recherché. Il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant et du mineur d'âge au nom duquel il intervient, au respect de leur vie privée et familiale (...) » (CE n° 78.711 du 11 février 1999, RDE 1999, n° 102, pp. 40 à 45) ;

Sur l'Etat repose donc la charge de vérifier si l'éclatement de la cellule familiale qui résulte de la mesure contraignant l'étranger à quitter le territoire, ne comporte pas une atteinte excessive aux droits de l'étranger par rapport au but légitime poursuivi ;

La Cour européenne prend notamment en compte, pour apprécier le juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale, l'existence de liens concrets maintenus avec le pays dont l'étranger a conservé la nationalité ; Ainsi, elle vérifiera si cette dernière constitue une simple donnée juridique ou si elle recouvre un certain nombre de réalités affectives et familiales ; Elle prendra également en compte l'intensité des liens avec le pays d'accueil (CEDH, 26 septembre 1997, Meheni c/ France, requête n° 25017/94, Rec. 1997, IV) ;

Par ailleurs, si l'article 8 de la CEDH n'implique pas pour l'étranger de choisir et d'imposer un territoire d'exercice du lien familial, il appartient à l'Etat d'examiner l'alternative de la possibilité pour l'étranger concerné de maintenir sa vie familiale dans un Etat autre que le territoire d'accueil (v. notamment, Meheni c. France, CEDH, 26 février 1997) ; Plus particulièrement, la Cour examine la possibilité et la faisabilité de l'exercice de la vie familiale du requérant ou si le conjoint ressortissant de l'Etat d'accueil risquent de rencontrer des difficultés d'insertions et d'adaptation dans l'Etat d'accueil (CEDH, Beldjoudi c. France, 26 mars 1992) ; Elle examine également le moyen le plus adéquat pour développer une vie familiale (CEDH, arrêt Sen c. Pays-Bas, 21 décembre 2001) ;

En outre, l'art. 8 précité « met à charge de l'Etat des obligations positives inhérentes à un respect de la vie familiale. Ainsi, là où l'existence d'un lien familial se trouve établi, l'Etat doit en principe agir de manière à permettre à ce lien de se développer et prendre les mesures propres à réunir le parent et l'enfant concernés » (voy. Bxl (réf.), 02.06.2006, Rev. dr. étr., 2006, n° 138, p. 241 ; arrêts C.E.D.H., Eriksson c/ Suède du 22 juin 1989, Margarita et Roger Andersson c/ Suède du 25 février 1992 et Keegan c/ Irlande du 26 mai 1994) ;

« là où l'existence d'un lien familial avec un enfant se trouve établie, l'Etat doit agir de manière à permettre à ce lien de se développer et il faut accorder une protection juridique rendant possible dès la naissance, l'intégration de l'enfant dans sa famille (voir mutatis mutandis l'arrêt Marckx c/ Belgique du 13.06.1979, série A, n°31, p.15, § 31). A cet égard, on peut se référer au principe énoncé à l'article 7 de la Convention des Nations Unies du 20.11.1989 relative aux droits de l'enfant selon lequel un enfant a, dans la mesure du possible, le droit d'être élevé par ses parents. Il échet de rappeler, en outre, que pour un parent et son enfant, être ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale » (arrêt Eriksson c/ Suède, 22.06.1989, série A, n° 156, p. 24, § 58) ;

En l'espèce, et pour rappel, la femme du requérant et leur enfant commun, âgé d'un peu plus d'un an, sont légalement en Belgique.

Il est inconcevable que le requérant en soit séparé même pour une durée inconnue mais vraisemblablement longue.

Le requérant s'est toujours occupée de son fils.

De plus, la compagne du requérant travaille et suit une formation. Elle compte donc sur le requérant pour s'occuper de leur fils.

Les liens entre le père et son fils sont extrêmement forts. Une séparation, même temporaire mais vraisemblablement longue, leur causerait une souffrance psychologique telle qu'elle serait hors de toute proportion avec le besoin de la partie adverse.

Parallèlement, il n'est en effet pas contestable, ni contesté que la femme du requérant qui, pour rappel, a trois autres enfants dont deux belges retenus d'une autre union, n'accompagne le requérant.

A cet égard, il y a lieu de tenir compte du fait que le père de ces enfants a des droits que la femme du requérant ne peut évidemment pas bafouer.

Partant, la vie familiale du requérant et de sa famille est inconcevable ailleurs qu'en Belgique.

Il y a lieu de considérer que l'ingérence dans le droit à une vie familiale et privée du requérant est disproportionnée et que la partie adverse n'a pas procédé à cet examen de proportionnalité ;

Dans un arrêt du 30 mars 2009 (arrêt CCE, n°25308) Votre Conseil a décidé, dans une affaire similaire :

« (...) l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ne consacre nullement un droit absolu et que l'alinéa 2 de cette disposition autorise une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale lorsque celle-ci est prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire, notamment, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Dans le cas d'espèce, le Conseil rappelle que l'arrêté ministériel de renvoi pris à l'encontre de la partie requérante est motivé par les circonstances que cette dernière a été condamnée à des peines devenues définitives de cinq ans d'emprisonnement pour s'être rendue coupable de tentative d'homicide volontaire avec intention de donner la mort. Il résulte des faits précités que la partie requérante a porté et risque encore de porter atteinte à l'ordre public, soit pour des motifs prévus par la loi et établis à la lecture du dossier administratif. Il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse doit procéder à un examen de la proportionnalité de cette mesure par rapport au respect de la vie familiale de la partie requérante, tel que protégé par l'article 8 de la Convention précitée ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, précise que « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...] »

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Il ressort cependant des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, que l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. La décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel la partie requérante se trouve dans la situation de « *l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre [qui] demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1^{er}, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ; Déclaration d'Arrivée N°28 périmée depuis le 24/04/2012. De plus la carte de résidence portugaise est périmée depuis le 01/11/2013* », ce que la partie requérante ne conteste en rien. Par conséquent, ce motif doit être considéré comme établi. Il constitue, ainsi qu'il ressort des développements qui précèdent, un motif qui suffit, à lui seul, à fonder valablement en fait et en droit

l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante, sous réserve de la prise en compte d'autres facteurs, tels que rappelés *supra* sous le point 3.1.1.

Quant à l'allégation selon laquelle la décision attaquée serait stéréotypée, force est de relever que la partie requérante ne démontre aucunement que les constats posés dans l'ordre de quitter le territoire attaqué ne correspondraient pas à sa situation particulière, en sorte qu'elle ne peut être suivie en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation stéréotypée.

3.2.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf.* Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'espèce, le lien familial entre la partie requérante et son épouse ne semble pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. L'argumentation, développée en termes de requête sous l'angle du principe de proportionnalité, selon laquelle l'adoption de la décision attaquée constituerait une ingérence disproportionnée dans la vie familiale du requérant, et la jurisprudence citée à cet égard, manquent, dès lors, de pertinence.

Il convient donc, en l'espèce, uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale du requérant. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il y a lieu de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Dans l'arrêt JEUNESSE c. PAYS-BAS (Requête n° 12738/10) du 3 octobre 2014, la Cour Européenne des Droits de l'Homme, s'agissant de l'examen de la violation de l'article 8 de la CEDH qui était alléguée, a notamment indiqué :

« 108. Il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférerait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, lorsque tel est le cas ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 (Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni, 28 mai 1985, § 68, série A no 94, Mitchell c. Royaume-Uni (déc.), no 40447/98, 24 novembre 1998, Ajayi et autres c. Royaume-Uni (déc.), no 27663/95, 22 juin 1999, M. c. Royaume-Uni (déc.), no 25087/06, 24 juin 2008, Rodrigues da Silva et Hoogkamer, précité, § 39, Arvelo Aponete, précité, §§ 57-58, et Butt, précité, § 78). ARRÊT JEUNESSE c. PAYS-BAS 33

109. Lorsque des enfants sont concernés, il faut prendre en compte leur intérêt supérieur (Tuquabo-Tekle et autres c. Pays-Bas, no 60665/00, § 44, 1^{er} décembre 2005 ; mutatis mutandis, Popov c. France, nos 39472/07 et 39474/07, §§ 139-140, 19 janvier 2012 ; Neulinger et Shuruk, précité, § 135, et X c. Lettonie [GC], no 27853/09, § 96, CEDH 2013). Sur ce point particulier, la Cour rappelle que l'idée selon laquelle l'intérêt supérieur des enfants doit primer dans toutes les décisions qui les concernent fait l'objet d'un large consensus, notamment en droit international (Neulinger et Shuruk, précité, § 135, et X c. Lettonie, précité, § 96). Cet intérêt n'est certes pas déterminant à lui seul, mais il faut assurément lui accorder un poids important. Pour accorder à l'intérêt supérieur des enfants qui sont directement concernés une protection effective et un poids suffisant, les organes décisionnels nationaux doivent en principe examiner et apprécier les éléments touchant à la commodité, à la faisabilité et à la proportionnalité d'un éventuel éloignement de leur père ou mère ressortissants d'un pays tiers. »

En l'occurrence, la partie requérante, qui pour rappel, ne conteste pas que sa « *Déclaration d'Arrivée N°28 [est] périmée depuis le 24/04/2012* », soit avant la naissance de son enfant et son mariage, ni que « *la carte de résidence portugaise est périmée depuis le 01/11/2013* », n'allègue pas de circonstances exceptionnelles telles qu'évoquées par la Cour EDH. Le Conseil relève que, dans la décision attaquée, la partie défenderesse a tenu compte de la vie familiale alléguée de la partie requérante en considérant que « *La présence de [B.T.A.] et enfants sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec ces derniers ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique.* » Le Conseil observe également que la partie requérante ne conteste pas le caractère temporaire de la séparation familiale éventuelle. La partie requérante allègue mais ne démontre nullement que la vie familiale alléguée avec son épouse et son enfant devrait se poursuivre impérativement exclusivement en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de la vie familiale alléguée, de ne pas lui délivrer d'ordre de quitter le territoire. Il n'est en particulier pas démontré que le travail de Madame B.T.A. et la présence en Belgique des trois enfants nés de la précédente union de celle-ci ne lui permettraient pas au besoin de réaliser de courts séjours à

l'étranger, accompagnée de son fils K.A., le cas échéant à la faveur des vacances scolaires, auprès de son époux pendant le temps des démarches de régularisation de séjour de ce dernier.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas démontrée en l'espèce.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille dix-neuf par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS, Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX